



École de l'Étincelle

Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Québec 

Pour information

École de l'Étincelle

Téléphone : 819-762-8161 # 1112

© École de l'Étincelle, 2026

Table des matières

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
Mesures visant à favoriser la collaboration des parents	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	11
CONFIDENTIALITÉ	13
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	15
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	20
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	22
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	24
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	24
Violence à caractère sexuel	25
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	26
RESSOURCES	26
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	27

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École de l'Étincelle
Nom de la directrice ou du directeur	Guillaume C. Châtillon
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire
Nombre d'élèves	484
Autres caractéristiques	L'école de l'Étincelle comprend deux pavillons distincts, situés à distance de marche l'un de l'autre, dans le quartier d'Évain. L'implication des familles y est significative et contribue positivement à la vie scolaire. Chaque année, environ 500 élèves du préscolaire et du primaire fréquentent l'un ou l'autre des deux établissements. En ce qui concerne l'indice du milieu socio-économique (IMSE), les écoles sont classées sur une échelle allant de 1 à 10, où le rang 1 correspond au milieu le moins défavorisé et le rang 10 au plus défavorisé. L'école de l'Étincelle se situe au 6^e rang. Le pavillon de la Petite-Étincelle accueille les élèves du préscolaire et de la première année, tandis que les autres élèves fréquentent le pavillon de l'Étincelle. Dans les deux établissements, les élèves ont accès à un service de dîneurs ainsi qu'à un service de garde. Des éducatrices spécialisées et des orthopédagogues offrent également un accompagnement et un soutien aux élèves dans les deux pavillons. L'école de l'Étincelle offre le projet d'anglais intensif aux élèves de 6^e année, dont l'objectif est de rendre les élèves plus fonctionnels dans l'apprentissage de la langue seconde. En tant qu'école, nous veillons à créer un milieu de vie agréable et sécuritaire pour tous. Les élèves qui en ont besoin peuvent compter sur des ressources complémentaires afin de les soutenir tout au long de leur parcours scolaire. La majorité des élèves se sentent en sécurité à l'école. Les données recueillies démontrent d'ailleurs une amélioration notable par rapport aux sondages de l'année précédente concernant le sentiment de sécurité. En effet, l'an dernier, 4,2 % des élèves se disaient victimes d'intimidation et 3,1 % mentionnaient avoir peur d'un autre élève. Tout au long de l'année, les membres de l'équipe-école s'assurent que les élèves évoluent dans un climat sécuritaire et propice aux apprentissages. À travers les cours et les activités offertes, nous nous efforçons d'aborder la thématique de l'intimidation et de la violence. Des services sont également mis en place afin de prévenir l'émergence de comportements liés à la violence et à l'intimidation. Enfin, nos règles de vie contribuent de façon significative à valoriser l'harmonie dans les relations entre les élèves.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif et objectifs du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Respect, sécurité, responsabilité. Orientation: Offrir un milieu de vie stimulant. Objectif: Planter des pratiques probantes afin de stimuler l'engagement et la motivation de chaque élève.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité du plan de lutte contre la violence et l'intimidation
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	M. Guillaume Châtillon, directeur
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Mme Émilie Laperrière, technicienne en éducation spécialisée Mme Isabelle Pharand, enseignante Mme Carol-Ann Rannou, technicienne en éducation spécialisée M. Guillaume C. Châtillon, directeur Mme Mélanie Cliche, directrice adjointe
Mandats du comité	- S'assurer que le plan de lutte est cohérent avec les constats établis à la suite du portrait de la situation du milieu; - Établir des priorités d'action et s'assurer des moyens pour qu'ils soient mises en œuvre; - Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire.
Fréquence des rencontres du comité	- Trois rencontres par année (au minimum)

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Nous nous engageons à fournir un environnement respectueux et sécuritaire pour tous les élèves et les adultes de l'école. Nous nous engageons à accueillir l'élève victime et ses parents avec écoute et bienveillance, à intervenir rapidement pour faire cesser la situation et à assurer un accompagnement sécurisant et confidentiel.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Nous nous engageons à intervenir rapidement et respectueusement auprès de l'élève instigateur et de ses parents, à assurer un accompagnement éducatif personnalisé, à collaborer avec les ressources professionnelles au besoin, et à effectuer un suivi rigoureux dans un climat de respect et de confidentialité.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Pour faire l'analyse de la situation, nous utilisons la compilation des données du sondage sur l'intimidation de l'année scolaire en cours. Ce sondage est effectué à trois reprises durant l'année par les titulaires auprès de tous les élèves de l'école.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Les formes de violence les plus fréquemment observées dans nos établissements sont verbales et physiques, incluant les coups, bousculades et moqueries. À partir du 2e cycle du primaire, on note également une augmentation des actes de violence psychologique ou d'agression indirecte, tels que le dénigrement, menaces et l'exclusion. Certains comportements ont nécessité des interventions ciblées avec les techniciens en éducation spécialisée (TES), incluant des moments de réflexion, la rédaction de lettres d'excuses, des rencontres individuelles, des médiations et des gestes de réparation. La violence verbale tel que le langage irrespectueux, les vulgarités et les cris demeure un défi important, tant dans les interactions entre élèves qu'envers le personnel. Un constat préoccupant est que plusieurs élèves réagissent rapidement par des gestes d'agressivité lorsqu'ils vivent une difficulté ou un conflit et que ces gestes sont souvent dirigés vers les adultes qui interviennent. Enjeux et vulnérabilités identifiés La cour de récréation est l'endroit où se produisent le plus grand nombre d'incidents. Elle représente un lieu particulièrement vulnérable à la violence dans les deux établissements.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Renforcer la prévention en consacrant davantage de temps à l'enseignement des habiletés sociales et des stratégies de résolution de conflits pacifiques à l'ensemble des élèves. Clarifier et diffuser les règles de conduite à tous les membres du personnel afin d'assurer une application cohérente et équitable des interventions disciplinaires

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Utilisation inadéquate des réseaux sociaux de certains élèves à partir de la 4 ^e année.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Prévenir et faire cesser les comportements à caractère sexuel inapproprié ainsi que sensibiliser les élèves à une utilisation responsable des réseaux sociaux, en mettant l'accent sur le respect de l'intégrité, la notion de consentement et les conséquences de leurs actions, tant en personne qu'en ligne, notamment par des interventions éducatives, un accompagnement des élèves concernés et la collaboration du policier scolaire.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Peu de situations problématiques à notre école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Rester à l'affut puisque le nombre d'élèves issu d'origine ethnique différente est en augmentation.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)	
Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Diffusion claire et régulière du code de vie, en mettant l'accent sur la responsabilité individuelle de chaque élève. Uniformisation des interventions en matière de violence grâce à la diffusion et à l'application cohérente du protocole d'interventions graduées. Formations et rencontres d'équipe offertes en début d'année aux surveillantes et éducatrices du service de garde, afin d'assurer une compréhension commune des attentes et des interventions. Enseignement explicite d'une méthode de résolution de conflits, adaptée à l'âge des élèves. Modélisation et enseignement des comportements attendus dans divers contextes scolaires (classe, cour, corridors, service de garde).

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Mise en place d'une procédure de dénonciation simplifiée, confidentielle et facilement accessible pour les élèves et adaptée à leur âge.

Réaménagement et organisation de la cour d'école afin de favoriser un climat positif et sécuritaire. Harmonisation des pratiques éducatives et des interventions entre l'école et le service de garde pour assurer une continuité et une cohérence dans l'encadrement.

Encouragement actif à la dénonciation, en assurant la présence et la disponibilité de personnes-ressources identifiées dans l'école.

Garantie de la confidentialité des plaintes et des renseignements partagés par les élèves ou les parents.

Soutien individualisé aux élèves impliqués dans une situation d'intimidation, qu'ils soient victimes, témoins ou auteurs, afin de favoriser la compréhension, la réparation et le développement de comportements prosociaux.

Explications, animations et sondages auprès de tous les élèves de l'école permettant de dénoncer des conflits, de la violence ou de l'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Ateliers de sensibilisation sur les stéréotypes de genre et les rôles sociaux, adaptés à l'âge des élèves, pour favoriser le respect des différences et prévenir les comportements sexistes.

Sensibilisation du personnel scolaire (enseignants, surveillants, éducateurs, etc.) aux comportements sexualisés chez les enfants et les adolescents, afin de mieux les reconnaître, les encadrer et intervenir de façon appropriée.

Enseignement explicite des notions de consentement, de respect de l'intimité et des limites personnelles, dans le cadre des cours de citoyenneté et culture québécoise (ou autre discipline pertinente).

Collaboration avec le policier scolaire ou des organismes spécialisés pour offrir des présentations ou ateliers sur la prévention des agressions à caractère sexuel et la cybersexualité.

Création d'un climat scolaire bienveillant et sécuritaire, où les élèves se sentent à l'aise de dénoncer toute situation préoccupante.

Affichage de ressources d'aide (personnes-ressources à l'école, lignes d'écoute, etc.) dans des lieux visibles et accessibles.

Formation du personnel désigné comme 2^e intervenant ; à l'Étincelle, il s'agit des éducatrices spécialisées en poste.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Sensibilisation à la diversité culturelle par des activités pédagogiques, des témoignages ou des projets thématiques. Interventions claires et immédiates en cas de propos ou gestes discriminatoires, avec des conséquences éducatives adaptées. Formation du personnel sur les biais inconscients, la discrimination et les microagressions.
--	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communication régulière avec les parents sur les actions de prévention et d'intervention par divers moyens (courriels, appels téléphoniques, site web, agenda scolaire, synthèse du plan de lutte). Encouragement à utiliser les ressources du milieu, en orientant les familles vers les services disponibles en cas de besoin. Sensibilisation des parents aux différentes formes de violence (intimidation, violence à caractère sexuel, discrimination, etc.) et aux ressources d'aide disponibles. Information claire sur les modalités de signalement, incluant les démarches à suivre et les personnes-ressources à contacter. Communication rapide et transparente avec les parents lorsque leur enfant est impliqué dans un incident (appel téléphonique, convocation à l'école, message dans l'agenda ou par courriel). Valorisation du rôle des parents comme partenaires dans la prévention et la gestion des situations problématiques.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Diffusion du plan de lutte contre l'intimidation et la violence sur le site internet de l'école. Diffusion d'un document explicatif du plan de lutte sur le site de l'école.	Septembre de chaque année
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Diffusion du plan de lutte contre l'intimidation et la violence sur le site internet de l'école. Une section sera ajoutée dans le rapport annuel.	Juillet de chaque année

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Publication du code de vie dans l'agenda scolaire et sur le site web, pour en faciliter l'accès et la compréhension. De plus, il est envoyé à tous les parents des élèves n'utilisant pas encore l'agenda.	Septembre de chaque année
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Afficher la procédure de signalement au secrétariat de l'école et elle se trouve dans le plan de lutte.	Septembre de chaque année

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration		Faire parvenir aux parents un feuillet explicatif sur la violence à caractère sexuel.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Plusieurs affiches se retrouvent dans l'école, notamment au secrétariat.	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	On retrouve les coordonnées du protecteur régional de l'élève sur le site du Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda. On les retrouve dans également dans ce document ainsi que dans le document explicatif du plan de lutte contre la violence et l'intimidation.	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communication régulière avec les parents sur les actions de prévention et d'intervention par divers moyens (courriels, appels téléphoniques, site web, agenda scolaire). Encouragement à utiliser les ressources du milieu, en orientant les familles vers les services disponibles en cas de besoin. Information claire sur les modalités de signalement, incluant les démarches à suivre et les personnes-ressources à contacter. Communication rapide et transparente avec les parents lorsque leur enfant est impliqué dans un incident (appel téléphonique, convocation à l'école, message dans l'agenda ou par courriel). Valorisation du rôle des parents comme partenaires dans la prévention et la gestion des situations problématiques.
---	---

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Verbalement : à une personne de confiance (enseignant·e, direction, intervenant·e).
Par courriel : à un membre du personnel, à la direction ou à l'adresse courriel de l'école.
De façon anonyme : boîte à soucis à l'Étincelle. Par écrit durant les sondages sur l'intimidation et la violence.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Les procédures de signalement sont affichées : Au secrétariat de l'école et dans des lieux stratégiques.
Accès à la procédure du Protecteur national de l'élève sur le site Internet du CSSRN.
Une tournée des classes est effectuée pour informer les élèves des ressources disponibles et présenter les personnes à qui ils peuvent se confier verbalement.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte

directement concernée ou à la direction de l'école en composant le 819-762-8161 poste 1012/1112
La personne qui reçoit la plainte a un délai de 10 jours ouvrables pour y répondre.
Étape 2 — responsable du traitement des plaintes Si l'élève ou son parent demeure insatisfait du traitement de leur plainte ou si le délai de 10 jours ouvrables est dépassé, il peut ensuite s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire,
M. Stéphane Morrissette, secrétaire général, en composant le numéro 819-762-8161 poste 1220 ou par courriel : secgen@cssrn.gouv.qc.ca
Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre. Étape 3 — protecteur régional de l'élève
Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait du traitement de sa plainte ou si le délai de 15 jours ouvrables est dépassé, il peut communiquer avec le protecteur régional de l'élève. Celui-ci assistera l'élève ou son parent dans la formulation écrite de sa plainte.
L'élève ou son parent peut choisir le mode de communication qui lui convient le mieux entre :
•Formulaire de plainte web : pne.gouv.qc.ca/formulaire
•Téléphone ou texto : 1 833 420-5233
•Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Stratégies de diffusion de ces modalités

Dans le plan de lutte contre la violence et l'intimidation qui se trouve sur le site Internet de l'école.
Dans le résumé du plan de lutte contre la violence et l'intimidation.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
- À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
- Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
- Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ 08 – Abitibi-Témiscamingue

Numéro de téléphone : 819 825-0002

Numéro sans frais : 1 800 567-6405

Coordonnées du service de police Pour toute urgence composez le 9-1-1.

Pour une situation qui n'est pas urgente, veuillez communiquer avec votre poste local.

Région Abitibi-Témiscamingue : 819 764-3202

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Signalement verbal ou écrit à une personne de confiance (enseignant·e, direction, intervenant·e).
Option de signalement anonyme (boîte à soucis).
Personnes-ressources identifiées et formées pour accompagner les élèves.
Traitement confidentiel et suivi assuré pour chaque signalement.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Les procédures de signalement sont affichées : Au secrétariat de l'école et dans des lieux stratégiques.
Accès à la procédure du Protecteur national de l'élève sur le site Internet du CSSRN.
Une tournée des classes est effectuée pour informer les élèves des ressources disponibles et présenter les personnes à qui ils peuvent se confier verbalement.

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

[Consulter le site web](#)

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

– Les événements sont signalés selon des modalités qui garantissent la discrétion et la protection des renseignements personnels.

Interventions individualisées

– Chaque personne impliquée fait l'objet d'un accompagnement confidentiel et personnalisé, sans exposition publique de la situation.

Communication ciblée avec les parents

– Lors des échanges avec les parents, seules les informations concernant leur propre enfant sont partagées.
– L'identité des autres élèves impliqués n'est jamais révélée.

Discrétion dans toutes les démarches

– Aucune situation n'est discutée devant des personnes non concernées.
– Toutes les actions sont menées avec professionnalisme et respect de la vie privée.

Protection de l'anonymat et des données personnelles

– Le respect de l'anonymat contribue à prévenir la stigmatisation, à instaurer un climat de sécurité et à encourager le dévoilement.

La confidentialité favorise un traitement juste et en toute confiance des situations signalées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- La nature intime des situations liées à la sexualité exige une attention particulière à la confidentialité et au respect de la personne concernée.
- Ne pas utiliser de talkie-walkie ou d'autres moyens de communication non confidentiels pour discuter de la situation.
- Limiter l'accès aux informations consignées dans les systèmes informatisés aux seules personnes directement impliquées dans le suivi du dossier.
- En cas de divulgation d'un abus sexuel :
Accueillir la personne avec calme et bienveillance.
La sécuriser et lui expliquer clairement que vous avez l'obligation légale de faire un signalement à la DPJ (Direction de la protection de la jeunesse).
- Toutes les interventions doivent se faire à l'abri des regards et des oreilles indiscrettes, dans un lieu confidentiel.
- - Le personnel scolaire doit consulter le protocole d'intervention en cas de dévoilement d'agression sexuelle.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Toutes les mesures citées précédemment s'applique également pour ces situations.

Procédures de déclaration respectueuses de la confidentialité
– Les événements sont signalés selon des modalités qui garantissent la discrétion et la protection des renseignements personnels.

Interventions individualisées

– Chaque personne impliquée fait l'objet d'un accompagnement confidentiel et personnalisé, sans exposition publique de la situation.

Communication ciblée avec les parents

– Lors des échanges avec les parents, seules les informations concernant leur propre enfant sont partagées.

L'identité des autres élèves impliqués n'est jamais révélée.

– Discrétion dans toutes les démarches

– – Aucune situation n'est discutée devant des personnes non concernées.

– – Toutes les actions sont menées avec professionnalisme et respect de la vie privée.

–

– Protection de l'anonymat et des données personnelles

– – Le respect de l'anonymat contribue à prévenir la stigmatisation, à instaurer un climat de sécurité et à encourager le dévoilement.

– La confidentialité favorise un traitement juste et en toute confiance des situations signalées.

– Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle.

Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

– S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Agir pour faire cesser la situation observée en allant chercher l'aide d'un adulte. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide ou en discutant avec un membre du personnel.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Accueillir la personne avec calme, respect et bienveillance. Écouter sans jugement, en laissant l'élève s'exprimer à son rythme. Assurer un climat de sécurité et de confidentialité immédiate. Noter les faits de manière factuelle, sans interprétation ni ajout.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). À l'Étincelle, la plateforme Evio est utilisée pour la production des rapports d'événements en cas de violence.
	Transmettre rapidement l'information au 2e intervenant désigné (éducatrice spécialisée en poste à chaque pavillon).	Analyser la situation et évaluer la gravité du geste et ses conséquences. Déterminer les mesures de soutien appropriées pour la victime, le témoin et l'auteur. Mettre en place un filet de sécurité pour la victime. Informer les parents et assurer un suivi régulier avec eux. Mobiliser l'équipe-école pour assurer une vigilance collective. Offrir un accompagnement éducatif à l'élève auteur (gestion de la colère, habiletés sociales, etc.). Valoriser le rôle des témoins et leur offrir un soutien confidentiel si nécessaire. Documenter les interventions dans un registre sécurisé, avec accès restreint. Assurer un suivi continu pour vérifier que la situation est bien résolue. Mettre en place un plan d'intervention ou déposer une plainte policière, si la situation l'exige.

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Guillaume C. Châtillon, corbeilchatg@cassrn.gouv.qc.ca ou 819762-8161 poste 1112

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)

Agir pour faire cesser la situation observée en allant chercher l'aide d'un adulte. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide ou en discutant avec un membre du personnel.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, se référer au protocole d'intervention en dévoilement d'agression sexuelle. - Noter les mots de l'élève et ceux du premier intervenant. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser le 2^e intervenant et la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 819 825-0002	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - À l'Étincelle, la plateforme Evio est utilisée pour la production des rapports d'événements en cas de violence.
---	--	--

- La direction se réserve le droit de déterminer le niveau d'intervention selon la gravité du geste posé ou de ses conséquences sur la victime, peu importe le caractère répétitif ou intentionnel de la personne ayant commis le geste d'agression. Selon la situation, une plainte policière pourrait être faite. En cas de récidive, un protocole d'intervention ou un plan d'intervention ou PSII pourrait être mis en place.

Pour l'élève victime: Mettre en place un filet de sécurité pour assurer la protection immédiate.

Évaluer l'impact de la situation sur l'élève.

Planifier un suivi individualisé au besoin (rencontres ponctuelles ou régulières avec la TES ou un autre intervenant).

Créer un climat d'écoute et de confiance et reconnaître l'incident auprès de l'élève et le rassurer. Informer les parents et assurer un suivi avec eux.

Mobiliser l'équipe-école pour renforcer la vigilance autour de l'élève.

Réagir rapidement à toute nouvelle manifestation de violence ou d'intimidation.

Mettre en place des mesures de prévention lors d'événements sensibles, dont notamment la présence d'un d'adulte.

Soutien à l'élève témoin :

Informers les témoins que la situation est prise en charge. Valoriser leur rôle dans la prévention et l'intervention. Offrir un suivi confidentiel à court et moyen terme, selon les besoins exprimés. Encourager leur engagement dans un climat scolaire sécurisant et non violent.

Soutien à l'élève auteur : Offrir un accompagnement éducatif pour favoriser un changement de comportement.

Mettre en place des stratégies d'entraide éducative (ex. : gestion de la colère, développement des habiletés sociales).

Assurer un suivi individualisé et régulier.

Impliquer la famille et l'orienter vers des ressources externes, au besoin.

Appliquer les sanctions prévues dans le plan de lutte. Enseigner les comportements attendus.

Renforcer les progrès observés de manière constructive.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Agir pour faire cesser la situation observée en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte. Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.	Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos. Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école. Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.	Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Mettre en place un filet de sécurité personnalisé pour assurer la protection physique et psychologique de l'élève (ex. : surveillance accrue, horaire adapté, présence d'un adulte de confiance). Évaluer l'impact de la situation sur l'élève afin d'adapter les interventions à ses besoins spécifiques. Planifier un suivi régulier et structuré, incluant des rencontres ponctuelles ou continues avec un·e technicien·ne en éducation spécialisée (TES) ou un autre intervenant qualifié. Créer un climat d'écoute, de respect et de confiance, où l'élève se sent en sécurité pour s'exprimer. Informar les parents de la situation et maintenir un lien de communication constant pour assurer un suivi cohérent entre l'école et la maison. Mobiliser l'équipe-école en partageant les informations essentielles (dans le respect de la confidentialité) afin que tous les intervenants nécessaires soient vigilants et cohérents dans leurs actions.	Assurer un suivi individualisé auprès de l'élève, incluant des stratégies d'entraide éducative (ex. : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, résolution de conflits). Impliquer la famille dans le processus, et l'accompagner vers des ressources spécialisées, au besoin. Appliquer les sanctions prévues dans le plan de lutte contre la violence et l'intimidation, de manière juste et cohérente. Enseigner les comportements attendus et les valeurs de respect, de non-violence et de responsabilité. Renforcer les progrès de l'élève, en soulignant les efforts et les améliorations observées.	Intervenir rapidement dès qu'un acte de violence ou d'intimidation est observé ou signalé. Reconnaître l'incident auprès des élèves concernés et les rassurer quant à la prise en charge. Assurer la présence d'un adulte de confiance lorsque l'élève se confie ou dans les moments qui suivent. Informar les témoins que la situation est traitée de manière sérieuse et confidentielle. Valoriser le rôle des témoins actifs et souligner l'importance de leur intervention. Offrir un suivi confidentiel à tout témoin qui en fait la demande, à court ou moyen terme. Encourager les comportements prosociaux et la défense des valeurs non violentes.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève, en lui confirmant que la situation est prise au sérieux. Renforcer le comportement de dénonciation, en valorisant le courage de l'élève et en encourageant les autres à faire de même. Évaluer les conséquences de la situation pour la victime, tant sur le plan émotionnel que scolaire. Mettre en place des stratégies concrètes pour prévenir la récurrence de la situation ou y réagir efficacement. Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention déjà en place dans l'école (ex. : surveillance, ateliers, interventions ciblées). Enseigner les comportements attendus, en lien avec le respect, la non-violence et la résolution pacifique des conflits. Établir un plan de sécurité personnalisé, adapté aux besoins de l'élève concerné.	Reconnaître l'incident avec l'élève et amorcer une réflexion sur son comportement, ses causes et ses conséquences. Définir des stratégies concrètes pour mettre fin à la situation, telles, le développement des habiletés sociales, le respect des différences et l'enseignement des comportements appropriés. Impliquer les parents dans la mise en œuvre des stratégies de changement, en assurant une cohérence entre l'école et la maison. Déterminer avec l'élève des engagements clairs, réalistes et mesurables pour favoriser sa responsabilisation. Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées déjà en place dans l'école (ex. : accompagnement renforcé, mentorat, ateliers). Enseigner les comportements attendus en lien avec les besoins exprimés par l'élève, dans le cadre d'un plan d'intervention individualisé. Renforcer les progrès observés, en soulignant les efforts et les changements positifs. Appliquer les sanctions prévues pour contrer la violence à caractère sexuel, en tenant compte de l'analyse des circonstances, de la gravité, de la fréquence, de l'intensité et des conséquences des actes.	Assurer la protection de tous les élèves en intervenant rapidement dès qu'une situation de violence ou d'intimidation est observée ou signalée. Reconnaître l'incident auprès des élèves concernés et les rassurer quant à la prise en charge de la situation. Garantir la présence d'un adulte de confiance lorsque l'élève se confie ou dans les moments qui suivent, pour soutenir les élèves impliqués. Informers clairement les témoins que la situation est traitée de manière sérieuse, afin de réduire leur inquiétude et renforcer leur sentiment de sécurité. Valoriser le rôle des témoins actifs, en soulignant l'importance de leur intervention ou de leur signalement. Offrir un suivi confidentiel aux témoins qui en expriment le besoin, à court ou moyen terme, pour les soutenir émotionnellement et encourager leur engagement continu.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Offrir un soutien individualisé dans un cadre sécurisant, en tenant compte de son vécu, de son identité culturelle et de ses besoins spécifiques. L'élève doit être écouté avec empathie, sans minimisation de la dimension discriminatoire de l'acte. Une personne de confiance peut être désignée pour l'accompagner.	Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée;	Reconnaître la nature discriminatoire de l'acte. Encourager la dénonciation de toute forme de racisme ou de xénophobie. Valoriser leur rôle dans la création d'un milieu scolaire inclusif. Leur offrir un espace confidentiel pour exprimer leurs émotions ou préoccupations.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Dans une approche éducative et cohérente, les sanctions sont appliquées en fonction de la nature, de la fréquence et de la gravité des comportements. Elles visent à faire réfléchir l'élève, à réparer les torts causés et à prévenir la récurrence.

Sanctions pour agissements mineurs

Lettre d'excuse

Fiche de réflexion

Geste réparateur

Retrait du jeu pour une courte période (ex. : fin de la récréation)

Périmètre réduit

Note : Si l'élève se reprend et présente des excuses sincères, une autre conséquence peut ne pas être nécessaire.

Perte de récréations (intérieur ou extérieur)

Lecture ou copie de textes de réflexion, suivie d'un retour avec l'élève

Retenue après l'école, lors d'une journée pédagogique ou sur concertation

Rencontre ou communication avec les parents

Suspension interne (décision de la direction)

Suspension externe (décision de la direction)

Rencontre ou communication avec les parents

Perte de récréations (intérieur ou extérieur)

Geste réparateur

Retrait de l'objet prohibé

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel. Une approche éducative est d'ailleurs utilisée par les organisations spécialisées qui peuvent offrir des thérapies à ces jeunes et par le système de justice.

Fiche de réflexion

Suspension interne (décision de la direction)

Suspension externe (décision de la direction)

Rencontre ou communication avec les parents

Perte de récréations (intérieur ou extérieur)

Geste réparateur

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser ainsi qu'une approche éducative.

Des sanctions :

Suspension interne (décision de la direction)

Suspension externe (décision de la direction)

Rencontre ou communication avec les parents

Perte de récréations (intérieur ou extérieur)

Geste réparateur

Confiscation de l'objet prohibé

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Lorsqu'un acte de violence ou d'intimidation est rapporté ou observé, l'équipe-école concernée procède d'abord à une collecte d'informations auprès des élèves concernés ou des témoins. Il est donc possible que le service d'éducation spécialisée soit impliqué à ce niveau pour arriver à faire la lumière sur la situation. L'intervenant rencontre tous les élèves impliqués et recueille la version de chacun.

La situation est par la suite analysée par les intervenants qui décident du niveau d'intervention qui s'applique selon la gravité du geste de violence ou de sa répétition. Dans les cas où la situation correspond à la définition d'un acte de violence ou d'intimidation, la direction est avisée pour décider des conséquences logiques à appliquer en collaboration avec d'autres membres de l'équipe-école au besoin.

Le titulaire ou le service d'éducation spécialisé fera un retour avec les parents des élèves concernés sur les résultats de l'enquête et les moyens d'intervention prévus pour son enfant.

L'élève victime d'un geste de violence fera l'objet d'une attention particulière au même titre que la personne ayant commis le geste d'agression. S'il y a lieu et que les parents l'autorisent, l'élève pourra être suivi par un professionnel de l'école. La direction s'assure que les mesures d'aide nécessaire pour chaque élève soient mises en place. L'intervention auprès des victimes prend fin lorsque la situation est complètement résolue et que l'élève exprime se sentir de nouveau en sécurité. Il est donc possible que des rencontres de suivi soient prévues dans les semaines suivant l'évènement pour s'assurer du bien-être de chacun des partis impliqués (victimes, témoins, agresseurs).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement du dossier.
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement, selon le contexte.
- Bien consigner l'information en toute circonstance. Cette consignation pourrait servir également s'il y avait un changement de personnel (personne identifiée par la direction). Intervention de suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).

Nous assurons le suivi auprès des personnes concernées dans le respect de la confidentialité pour :

- S'assurer que la situation a pris fin.
- Effectuer un suivi régulier auprès des élèves impliqués.
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation en venait à se reproduire.
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'assurer que la situation de racisme ou de discrimination a pris fin et qu'aucune récidive n'est observée. Effectuer un suivi régulier auprès des élèves impliqués, qu'ils soient victimes, témoins ou auteurs, pour évaluer leur bien-être et leur sécurité. Inviter les élèves et les parents à signaler toute récidive ou situation similaire, afin d'intervenir rapidement. Veiller au respect des engagements pris par l'élève auteur et sa famille, notamment en lien avec les mesures éducatives ou disciplinaires mises en place. Effectuer un suivi auprès des parents concernés, tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués dans la situation. Informer les parents des recours possibles, incluant les modalités pour porter plainte si le traitement du dossier ne répond pas à leurs attentes.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Une activité de formation obligatoire provenant du MEQ est offerte aux membres de la direction et aux membres du personnel. Un registre de suivi des activités de formation obligatoires en lien avec les *VACS est mis en place afin de soutenir la formation continue de l'ensemble du personnel. Un ou des blocs de formations seront offerts par le centre de services scolaire en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (s'il y a lieu).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Interdire les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves. Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyer sur les bonnes pratiques. Évitez lorsque vous êtes témoin d'une situation de partage non consensuel d'images intimes de regarder les photos ou d'effacer des images. Se référer aux protocoles ou guide de votre établissement ou votre CSS afin d'intervenir de façon efficace et sécuritaire.

RESSOURCES

RESSOURCES

Pour obtenir de l'aide ou de l'information concernant votre santé mentale ou celle d'un proche. Composez le 811.

Tel-jeunes

Clavardage ou téléphone pour les parents d'adolescents : 1 800 361-5085

Clavardage ou textos pour les jeunes : 514 600-1002

Téléphone pour les jeunes : 1 800 263-2266

Jeunesse, j'écoute

Service disponible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine

Pour utiliser le service de messagerie texte, envoyez le mot PARLER au 686868

Info-aide violence sexuelle

Ressources pour les personnes touchées par une agression sexuelle, l'exploitation sexuelle ou toute autre forme de violence sexuelle (victime, témoin, intervenant, questions).

<https://infoaideviolencesexuelle.ca/>

Fondation Marie-Vincent : [Soutien aux jeunes victimes de violence sexuelle | Marie-Vincent](#)

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	13 mai 2026
Numéro de résolution	CE-26-25-70
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-10
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	17 juin 2026
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	.
Date	

